

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



## CIRCULATION - STATIONNEMENT FÊTE DE LA MUSIQUE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.25.759

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et son article R 610.5°;

**Vu** le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

**Vu** le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

**Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

**Vu** le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

**Vu** l'arrêté municipal n°6.22.227 DGS en date du 23 septembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Patrick TROGLIA, conseiller municipal chargé des Mobilités actives et de la Voirie– modificatif n°2 et prévoyant sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement par David Lesvenan adjoint au maire chargé de l'urbanisme et de la voirie ;

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

**Vu** la demande formulée par la direction de la Culture ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, Places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

**Considérant** qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement des rues et Places du quartier piétonnier, de l'esplanade François Mitterrand et de la Place du Stivel, de la rue Falkirk ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1** – Dans le cadre de la Fête de la Musique le **samedi 21 juin 2025** :

- **L'occupation du domaine public** est autorisée :
  - **Vendredi 20 juin 2025** à partir de 7h jusqu'au dimanche 22 juin 18h :
    - **Place Terre au Duc**
  - **Samedi 21 juin de 9h à 1h le lendemain** sur :
    - **Esplanade François Mitterrand**
  - **Samedi 21 juin de 14h à 1h le lendemain** pour les sites :
    - **Place Saint Corentin**

- Samedi 21 juin de 14h à 1h le lendemain pour les sites :
  - Place du Styvel
- Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit :
  - Vendredi 20 juin 2025 à partir de 14h00 et jusqu'à lundi 23 juin à 12h :
    - Place Saint Corentin les emplacements de stationnement devant la pharmacie (pose de sanitaires) ;
  - Samedi 21 juin 2025 à partir de 14h00 à 1h au dimanche 22 juin 2025 :
    - Place Saint Corentin les emplacements de stationnement à gauche de de la terrasse du bar de la Cathédrale ;
    - Rue de la Mairie afin d'autoriser le stationnement sur 2 places de véhicules techniques
    - **Parking Parc de la Glacière** (sauf véhicules autorisés avec le macaron organisation Fête de la Musique 2025 – musiciens et prestataires techniques – et PMR)
    - **Boulevard du Moulin au Duc** (du Pont Médard à la maison de la Petite Enfance)
    - **Place Saint Mathieu** (sauf véhicules autorisés avec le macaron organisation Fête de la Musique 2025 – musiciens et prestataires techniques – et PMR)
- Samedi 21 juin 2025 à partir de 16h jusqu'à 1h :
  - Rue Laënnec du n° 4 au n° 30
  - Rue Amiral Ronach du n° 1 au n° 5
  - Rue René Madec
  - Rue des Gentilhommes
  - Rue Ar Barz Kadiou

La circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdit le samedi 21 juin 2025 :

- à partir de 14h00 et jusqu'à 1h00 (l'arrêté du marché hebdomadaire non alimentaire reste applicable) :
  - Boulevard Moulin au Duc
- à partir de 16h00 et jusqu'à 1h00 :
  - Rue de Falkirk
  - Rue du Chapeau Rouge
  - Rue de la Providence de la rue du Chapeau Rouge au n°28 côté rue Yann d'argent
  - Venelle de la Glacière
  - Venelle Moulin au Duc
  - Place Saint Mathieu
  - Rue Saint Mathieu du N° 2 au N° 22
  - Rue Laënnec du n° 4 au N° 30
  - Rue Amiral Ronach du N° 1 au N° 5
  - Rue René Madec
  - Quai du Steir
  - Place Terre au Duc
  - Rue de la Herse
  - Quai du Port au Vin
  - Rue Astor

- Rue Amiral de la Grandière
- Rue de la Halle
- Rue Saint François
- Pont Médard
- Rue Kéréon
- Rue des Gentilhommes
- Rue des Boucheries
- Rue Kergariou
- Rue du Lycée
- Rue Ar Barz Kadiou
- Rue du Sallé
- Place au Beurre
- Rue Elie Fréron
- Rue du Guéodet
- Rue Gradlon

**La circulation rue Jean Baptiste Bousquet se fera en contre-sens soit de la Place du Stivel vers la place Denis Bérardier.**

**Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public, des barrages de sécurisation seront mis en Place par les organisateurs le samedi 21 juin 2025 de 16h à 1h de le lendemain sur :**

- Rue Gradlon (1 véhicule + 1 lest),
- Rue Saint François (1 véhicule),
- Rue René Madec (1 véhicule),
- Rue Falkirk (2 véhicules au niveau de la Rue Laënnec et 2 véhicules à l'intersection de la Rue du Chapeau rouge),
- Esplanade Mitterrand (2 véhicules de chaque côté),
- Rue de la Providence (1 véhicule intersection rue Yan d'Argent),
- Boulevard du Moulin au Duc (2 véhicules : accès parking de la Providence),
- Rue du Pichery (2 véhicules),
- Rue de Kergariou (1 véhicule entre le n° 1 et le n° 4),
- Rue du Lycée (1 voiture entre le n° 9 et n° 14),
- Rue Ar Barzh Kadiou (1 voiture intersection rue Elie Fréron),
- Rue Elie Fréron (1 véhicule entre le n°12 et n° 15 – en dessous de la rue Verdelet),
- Rue du Sallé (1voiture au niveau du n° 2 côtés rue Elie Fréron)
- Place Saint Corentin côté rue du Frouit (2 lests)
  
- Place du Stivel (3 véhicules).

**La présence d'un agent vêtu d'un gilet réfléchissant est obligatoire à chaque barrage.**

**ARTICLE 2 – Une sonorisation est autorisée le samedi 21 juin 2025 de 16H00 à 0H00. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.**

**Toutefois Les organisateurs devront se conformer aux prescriptions du décret N° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés à savoir :**

- Ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes. Lorsque ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 dB(A) sur 15 minutes et 104 dB(C) sur 15 minutes.

**ARTICLE 3** – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4** – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des événements.

**ARTICLE 5** – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire qui sera mise en Place par les services de la Direction des Mobilités et de l'Espace Public. Le maintien en parfait état de la signalisation sera assuré par l'organisateur chargé de l'évènement.

Le dispositif sera levé par les organisateurs à la fin de la manifestation.

**ARTICLE 6** – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

**ARTICLE 7** - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

**ARTICLE 8** – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire.

**ARTICLE 9** - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux, monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper et le chef de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 mai 2025.

**DESTINATAIRES :**

1 ex. Police  
1 ex. Police Municipale  
1 ex. Préfecture  
1 ex. Télégramme  
1 ex. Ouest-France  
1 ex. SDIS  
1 ex. Affichage  
1 ex. Affichage Mairie de Quartier  
1 ex. DIMEP  
1 ex. Droits de Place  
1 ex. Q.U.B.  
1 ex. Direction de la Culture

**Le conseiller municipal délégué  
aux mobilités actives et à la voirie  
ou son suppléant**

**Patrick TROGLIA**

